



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

ARRÊTE N°15 No - 1024 SPCSJ

**portant constat d'urgence et injonction de faire cesser un danger ponctuel et imminent
pour la santé publique, au 102 bis rue du Général de Gaulle
dans les locaux identifiés sous les numéros R1, R2 et R6
parcelle cadastrée AL 444
sur le territoire de la commune du PORT,**

---o0o---

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-4 et R.1312-8 ;

VU l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental en date du 12 juillet 1985 modifié en 1992 pris en application du Code de la santé publique, et notamment son article 51 ;

VU le rapport de la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien établi à l'issue de l'enquête menée le 30 avril 2015, relatant les faits constatés dans les locaux désignés sous les termes « R1 », « R2 » et « R6 » du rez-de-chaussée de l'immeuble situé au 102 bis rue du Général de Gaulle au PORT;

CONSIDERANT pour les logements identifiés sous les n° R1, R2 et R6 l'existence de conducteurs sous tension, accessibles ; l'existence d'éléments électriques détériorés tels que des boîtiers de dérivation ; l'alimentation en électricité à partir d'un branchement effectué sur le compteur de l'habitation voisine ; l'absence de tableau de répartition ;

CONSIDERANT que ces situations constituent des dangers graves et imminents pour la santé publique et nécessitent une intervention urgente afin d'écarter tout risque d'électrocution et d'incendie ;

SUR proposition du Sous Préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur ARNACHELLUM Didier, bailleur des logements numérotés R1, R2 et R6, situés sur la parcelle cadastrée AL 444 au n°102 bis rue du Général de Gaulle au PORT et demeurant au 517 rue de Bonnaz à MONCELLAZ (74250), est mis en demeure dans un délai de **1 mois** à compter de la notification du présent acte, de procéder aux travaux de mise en sécurité de l'installation électrique de chaque logement suivant les principes édictés par le guide PROMOTELEC de mise en sécurité de l'installation électrique dans l'habitat existant.

Ces travaux doivent donner lieu à la délivrance, par un professionnel, d'un certificat attestant de la mise en sécurité des installations électriques.

Les locaux sont occupés par les familles suivantes :

- « R1 » : Mme TECHER (1 adulte et 2 enfants) ;
- « R2 » : M. et Mme COLBERT (2 adultes et 2 enfants) ;
- « R6 » : Mme OUARITA (1 adulte et 2 enfants).

ARTICLE 2 : En cas de non exécution de ces mesures dans les délais fixés à l'article 1, il est procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article R.1312-8 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Réunion ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail de l'emploi et de la santé (Direction générale de la santé-EA 2, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de SAINT-DENIS, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié aux personnes mentionnées à l'article 1, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion, ainsi qu'à Madame la Présidente du Conseil Départemental de La Réunion.

Il est transmis à Monsieur le Maire du PORT en vue de son affichage en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble concerné.

ARTICLE 6 : Le Maire du PORT, le Sous Préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse, le Colonel commandant la gendarmerie de La Réunion, la Sous préfète de SAINT-PAUL, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, la Directrice Régionale des Finances Publiques, la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à St Denis, le **15 JUIN 2015**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission
cohésion sociale et jeunesse

Rémy DARROUX